

Conditions générales d'utilisation

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation concernent l'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme pour les communes du territoire de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 1 - Définition

Le « téléservice » désigne le guichet numérique des autorisations d'urbanisme, auquel l'utilisateur a accès. Il est mis à disposition de toute personne physique ou morale souhaitant déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs « particuliers », les utilisateurs « professionnels ».

Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après « CGU ») ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur, ainsi que les conditions d'utilisation du service.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit. L'utilisateur doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation du téléservice. Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'utilisateur a lu et accepté les présentes CGU. Le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le téléservice. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'utilisateur.

Article 3 - Utilisation du téléservice

Le téléservice est accessible, sur internet, à partir de l'adresse : <https://urbanisme.pays-saint-gilles.fr>.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi de dossiers et une adresse électronique qui sera utilisée pour la collectivité pour les échanges avec l'utilisateur. La collectivité se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire CERFA (dans la dernière version accessible, disponible sur le site www.service-public.fr) qui correspond au type de demande accessible sur le guichet. L'utilisateur remplit en version dématérialisée le formulaire CERFA de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande.

et selon la nature ou le type de son projet. Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé. Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celui-ci.

Article 4 – Spécificités techniques et limitations au téléservice

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet.

Les types de format et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

Format PDF – taille maximale 10 Mo

Format JPG – taille maximale 10 Mo

Format PNG – taille maximale 10 Mo

Article 5 – Traitement des AEE et ARE

La collectivité met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet. Si cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans un délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions prévues par le code de l'urbanisme et le code des relations entre le public et l'administration et notamment la date de réception de l'envoi électronique qui correspond au dépôt officiel du dossier et le numéro d'enregistrement du dossier.

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Article 4 – Conservation et sauvegarde des données

La collectivité est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le téléservice. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire.

Le dépôt des données ou document sur le site n'exonère pas l'utilisateur de la conservation de tout document dont il aurait pu transférer une copie sur le service

Article 6 – Gestion des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par le téléservice sont traitées uniquement pour le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée. Elles sont

conservées par le téléservice pour un temps limité. Les services qui instruisent la demande (Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de vie et Communes) et les services consultés pour avis dans le cadre prévu par le législateur sont les seuls destinataires des données personnelles, et qui ne seront pas commercialisées.

La collectivité s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et au Règlement Général pour la Protection des Données l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Pour exercer ces droits l'utilisateur pour joindre le délégué à la protection des données personnelles en contactant la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

L'utilisateur s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudices d'éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 7 - Responsabilités et garanties

L'utilisateur est seul responsable des informations et données qu'il transmet au téléservice aux fins de renseigner son compte Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire du téléservice s'il constate une utilisation frauduleuse de celui-ci. Ceux-ci se réservent le droit de le changer, de bloquer le Profil et de notifier l'utilisateur concerné.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

La collectivité ne garantit pas que le téléservice fonctionne sans interruption. La responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre le téléservice, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. La collectivité décline toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure leur semblant adéquate à l'encontre de tout usager contrevenant, selon lui, aux dispositions de la

législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, un ou plusieurs avertissements adressés à l'utilisateur en cause, son exclusion du téléservice ou des actions en justice.